

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le **2 février 2009**, à 20 h à la salle municipale située au 1207, rue de l'Église, Saint-Félix-de-Kingsey.

Sont présents les conseillers(ères) : Claude Lebel, Ginette Bouchard, Martin Chainey, Réal Cormier et Joëlle Cardonne.

Est absent le conseiller Douglas Beard.

Tous formant quorum sous la présidence du maire Paul-Ernest Deslandes.

Est également présente Nancy Lussier, directrice générale / secrétaire-trésorière.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le maire constate le quorum à 20 h et déclare la séance ouverte.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2009-02-027**

Il est proposé par la conseillère JOËLLE CARDONNE  
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour que présenté.

Le varia demeure ouvert.

**ORDRE DU JOUR**

2 FÉVRIER 2009, 20 H

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 JANVIER 2009**
4. **CORRESPONDANCES**
5. **TRÉSORERIE**
  - 5.1 Présentation et adoption des comptes et des revenus pour le mois de janvier 2009
  - 5.2 Autorisation de dépenses
    - A) Réaménagement bureau
    - B) Subvention bibliothèque municipale
  - 5.3 Rapport mensuel des permis émis de janvier 2009
6. **RÈGLEMENTS**
  - 6.1 Adoption du projet de règlement No.508 sur les travaux municipaux
  - 6.2 Adoption du règlement No. 501-3 autorisant la circulation des véhicules hors route
7. **AFFAIRES NOUVELLES**
  - 7.1 Vente pour taxes
  - 7.2 Engagement technicien en prévention incendie
  - 7.3 Entente intermunicipale service incendie : Richmond
  - 7.4 Demande soumission : citerne incendie
  - 7.5 Demande de liste de prix pour travaux de voirie
  - 7.6 Demande soumission : calcium liquide
  - 7.7 Régie intermunicipale d'élimination des matières résiduelles des Sources (RIÉMR)
    - A) Changement délégué et substitut au comité d'administration
    - B) Nomination représentant au comité de travail : recommandations pour retrait
    - C) Prise de position quant au retrait à la RIÉMR
  - 7.8 Autorisation CPTAQ : 135, 4<sup>e</sup> Avenue
8. **VARIA**
9. **RAPPORTS DIVERS**
10. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
11. **CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

Adoptée.

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 JANVIER 2009**

**2009-02-028**

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD  
Appuyé par le conseiller RÉAL CORMIER

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal du 12 janvier 2009, tel que rédigé.

Adoptée.

#### 4. CORRESPONDANCES

La directrice générale / secrétaire-trésorière présente la correspondance du mois. Une liste de toute la correspondance reçue a été transmise aux conseillers(ères).

#### 5. TRÉSORERIE

##### 5.1 PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES ET DES REVENUS POUR LE MOIS DE JANVIER 2009

**2009-02-029**

Il est proposé par la conseillère JOËLLE CARDONNE  
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le rapport détaillé des revenus et des dépenses pour le mois de JANVIER 2009 soumis par la directrice générale / secrétaire-trésorière soit accepté tel que présenté et qu'elle soit autorisée à payer lesdites dépenses.

Les revenus et les dépenses sont :

<u>Revenus</u>	<u>18 887,93 \$</u>
Taxes	6 333,54 \$
Protection incendie	9 580,70 \$
Permis	1 352,69 \$
Réclamation TPS	Ø \$
Subventions	401,34 \$
Autres revenus	1 219,66 \$
<u>Dépenses</u>	<u>94 891,31 \$</u>
Traitement des élus	Ø \$
Rémunération régulière	8 806,94 \$
Rémunération incendie	4 257,86 \$
Factures déjà payées	9 173,89 \$
Factures à payer	72 652,62 \$

Adoptée.

##### 5.2 AUTORISATION DE DÉPENSES

###### A) RÉAMÉNAGEMENT BUREAU

**2009-02-030**

Il est proposé par la conseillère JOËLLE CARDONNE  
Appuyé par le conseiller CLAUDE LEBEL

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le réaménagement du bureau de l'employé de voirie qui consiste à l'acquisition de mobilier et à repeindre le local, pour une somme approximative de 2 700,00 \$.

Adoptée.

###### B) SUBVENTION BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu les états financiers 2008 de la bibliothèque;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2008-12-238 prévoyait le versement de la subvention conditionnellement à la réception desdits états financiers;

EN CONSÉQUENCE,

**2009-02-031**

Il est proposé par le conseiller RÉAL CORMIER  
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de verser une subvention au montant de 4 065,79 \$, soit le montant prévu au budget 2009 moins le bénéfice généré au cours de l'année 2008.

Adoptée.

### 5.3 RAPPORT MENSUEL DES PERMIS ÉMIS

Les rapports mensuels des permis émis pour le mois de JANVIER 2009 est présenté par la directrice générale / secrétaire-trésorière.

## 6. RÈGLEMENT

### 6.1 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT No. 508 SUR LES TRAVAUX MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

2009-02-032

Il est proposé par la conseillère JOËLLE CARDONNE  
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le projet de Règlement 508.

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

RÈGLEMENT No. 508

**RÈGLEMENT PORTANT SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE les dispositions prévues aux articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c.A-19.1) permettent aux Municipalités d'assujettir la délivrance d'un permis de lotissement, d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation, à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité, portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE la construction de nouvelles propriétés nécessite l'installation d'un ou de plusieurs services publics municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de ces services par la Municipalité requiert des investissements et des dépenses affectant son crédit et son pouvoir d'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil désire contrôler les investissements en travaux d'infrastructure et obliger les promoteurs à signer une entente, laquelle aura pour objet de les engager à assumer les coûts des travaux locaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire informer les promoteurs et les contribuables de la procédure qu'il entend suivre et des conditions qu'il veut imposer pour l'acceptation de l'ouverture de nouvelles rues;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à la séance du 6 octobre 2008 par la conseillère JOËLLE CARDONNE ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère JOËLLE CARDONNE  
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey adopte le présent règlement.

**ARTICLE 1      PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

<b>ARTICLE 2</b>	<b>TERMINOLOGIE</b>
------------------	---------------------

À moins de déclarations contraires, expresses ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement et toute entente qui en découle, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

<i>Bénéficiaire des travaux :</i>	Toute personne, autre que le promoteur, propriétaire d'un immeuble qui bénéficie des travaux exécutés par le promoteur.
<i>Éclairage de rues</i>	Tous les travaux reliés à l'installation de l'éclairage pour une rue conventionnelle.
<i>Ingénieur:</i>	Membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou toute firme d'ingénieurs conseils, dûment mandaté par la Municipalité.
<i>Promoteur:</i>	Toute personne physique ou morale, incluant une société, demandant à la Municipalité un permis de lotissement ou de construction nécessitant des travaux de voirie, des travaux d'aqueduc, des travaux d'égout sanitaire et pluvial ou l'une ou l'autre de ces catégories de travaux.
<i>Secteur de raccordement :</i>	Secteur de la Municipalité situé entre les terrains propriété du promoteur et tout le secteur existant à partir duquel les services seront prolongés et/ou terrain compris dans le secteur visé par le promoteur et présentant des prohibitions de construction, tel zones inondables, zones humides, etc.
<i>Travaux d'aqueduc :</i>	Tous les travaux reliés à la construction ou au prolongement d'un réseau d'aqueduc pour fins de protection incendie, incluant les conduites d'alimentation, les conduites de distribution et leurs branchements au réseau existant ainsi que la mise en place de bornes fontaines et/ou le prolongement des conduites d'alimentation de bornes fontaines existantes, le cas échéant.
<i>Travaux d'égout sanitaire et pluvial:</i>	Tous les travaux d'égout sanitaire et pluvial dont les tuyaux sont de diamètre généralement reconnus pour desservir une rue conventionnelle; en l'absence d'un réseau d'égout pluvial, les mots «travaux d'égout» peuvent signifier les fossés de drainage en bordure des rues.
<i>Travaux de surdimensionnement :</i>	Tous travaux déterminés comme tel par l'ingénieur.
<i>Travaux de voirie:</i>	Tous les travaux de mise en forme de rue et de gravelage, incluant les travaux de déboisement, de piquetage et de cadastre des lots à être utilisés comme rue, à l'exception de l'asphaltage, des trottoirs et des bordures.

<b>ARTICLE 3</b>	<b>POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA MUNICIPALITÉ</b>
------------------	---

Le conseil municipal conserve en tout temps le pouvoir discrétionnaire qui lui est donné par la loi de conclure ou de refuser de conclure avec un promoteur une entente pour la réalisation de travaux d'infrastructures municipales.

Lorsque la Municipalité accepte, suite à la demande d'un promoteur, de permettre la réalisation de travaux d'infrastructures municipales, les conditions applicables sont celles énoncées au présent règlement.

**ARTICLE 4 ZONES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à toutes les zones de la Municipalité.

**ARTICLE 5 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT**

La délivrance d'un permis de lotissement à un promoteur visé par le présent règlement est assujettie à la conclusion d'une entente entre ce promoteur et la Municipalité, prévoyant des travaux d'éclairage de rues, de voirie, des travaux d'aqueduc, des travaux d'égout sanitaire et pluvial ou l'une ou l'autre de ces catégories de travaux.

De plus, le présent règlement assujettit la délivrance d'un permis de lotissement à un bénéficiaire de ces travaux à certaines conditions.

**ARTICLE 6 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

Si aucun permis de lotissement n'est requis parce que le lot a déjà fait l'objet d'une identification cadastrale, la délivrance d'un permis de construction à un promoteur visé par le présent règlement est assujettie à la conclusion d'une entente entre ce promoteur et la Municipalité, prévoyant des travaux d'éclairage de rues, de voirie, des travaux d'aqueduc, des travaux d'égout pluvial ou l'une ou l'autre de ces catégories de travaux.

De plus, le présent règlement assujettit la délivrance d'un permis de construction à un bénéficiaire de ces travaux à certaines conditions.

**ARTICLE 7 ÉTAPES PRÉALABLES À LA SIGNATURE DE L'ENTENTE**

La signature de l'entente de réalisation doit être précédée des étapes suivantes:

Le promoteur doit avoir présenté, pour acceptation, un avant-projet de développement des terrains dont il est propriétaire dans le secteur visé, représentant l'ensemble des rues et des terrains à être cadastrés;

Si le plan projet est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur, le promoteur peut présenter une demande de permis de lotissement ou, le cas échéant, une demande de permis de construction;

**ARTICLE 8 CHOIX DU MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Une fois que toutes les étapes préalables stipulées aux articles précédents ont été remplies, le promoteur doit conclure avec la Municipalité une entente qui porte sur les éléments suivants :

- A) Le respect, par le promoteur, de la réglementation municipale en matière de lotissement ainsi que le respect de l'avant-projet présenté à la Municipalité ;
- B) La description des travaux municipaux que le promoteur entend exécuter, les plans et devis de réalisation devant être préparés par l'ingénieur et qui seront intégrés à l'entente ;
- C) Les spécifications prévues pour l'exécution des travaux ainsi que la prise en charge du coût de réalisation de ces travaux par le promoteur, incluant les frais de laboratoire, les honoraires d'ingénieurs et d'autres professionnels ;
- D) La responsabilité d'exécution des travaux appartenant au promoteur incluant le délai à l'intérieur duquel les travaux devront être complétés ;
- E) La garantie d'exécution des travaux ainsi que la garantie de conformité de ces travaux;
- F) Les pénalités pour retard dans l'exécution des travaux ;
- G) Les démarches liées à l'acquisition des lots formant l'assiette des rues par la Municipalité, incluant les infrastructures d'aqueduc, d'égout pluvial, de voirie et d'éclairage construites par le promoteur, le cas échéant;
- H) Le paiement du coût des travaux exécutés par le promoteur et payables par la Municipalité, le cas échéant, ainsi que le délai pour ce faire ;
- I) L'incessibilité des obligations du promoteur résultant de l'entente sans le consentement écrit de la Municipalité ;
- J) La durée de l'entente ;

- K) Les conséquences du défaut du promoteur à respecter les engagements qu'il doit assumer.

Si le promoteur requiert, par écrit, de la Municipalité qu'elle exécute ou fasse exécuter les travaux, le promoteur doit conclure avec la municipalité une entente qui porte sur les éléments suivants :

- A) La description des travaux municipaux que le promoteur entend exécuter, les plans et devis de réalisation devant être préparés par l'ingénieur et qui seront intégrés à l'entente ;
- B) Les spécifications prévues pour l'exécution des travaux ;
- C) La responsabilité d'exécution des travaux appartenant à la Municipalité incluant le délai à l'intérieur duquel les travaux devront être complétés ;
- D) Les démarches liées à l'acquisition des lots formant l'assiette des rues par la Municipalité, incluant les infrastructures d'aqueduc, d'égout pluvial, de voirie et d'éclairage, le cas échéant;
- E) Le financement des travaux par la Municipalité et le coût des travaux payables par le secteur visé par ces travaux.
- F) L'incessibilité des obligations du promoteur résultant de l'entente sans le consentement écrit de la Municipalité ;
- G) La durée de l'entente.

#### **ARTICLE 9 PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS D'EXÉCUTION**

La Municipalité mandate un ingénieur pour préparer les plans et devis d'exécution, comprenant la liste complète des matériaux et la qualité ou la classe desdits matériaux et obtient toutes les attestations gouvernementales requises.

#### **ARTICLE 10 DÉPÔT DE L'ESTIMÉ DES COÛTS**

L'ingénieur dépose à la Municipalité, en même temps que les plans et devis d'exécution, les coûts estimés du projet en dollars pour chaque mètre linéaire.

#### **ARTICLE 11 GARANTIE DE PAIEMENT DES PLANS ET DEVIS**

Le promoteur doit déposer à la Municipalité, dans les dix (10) jours suivant la signature de l'entente, un montant d'argent suffisant pour couvrir les frais de préparation des plans et devis d'exécution, ce montant étant déterminé par la Municipalité d'après une estimation de l'ingénieur.

La Municipalité, lorsqu'elle reçoit une facture de l'ingénieur, en transmet une copie au promoteur pour son information.

#### **ARTICLE 12 SURVEILLANCE DES TRAVAUX**

En tout temps, la surveillance des travaux est faite par l'ingénieur et sous sa responsabilité. Le promoteur assume le coût de surveillance des travaux faits par l'ingénieur.

Également, l'inspecteur de la Municipalité pourra, en tout temps, surveiller tous les travaux.

#### **ARTICLE 13 ACCEPTATION DES TRAVAUX**

La Municipalité accepte par résolution les travaux sur recommandation de l'ingénieur et sur réception d'une copie des plans des travaux tels qu'exécutés.

Cette acceptation est faite dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de la recommandation de l'ingénieur.

#### **ARTICLE 14 GARANTIE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

##### **14.1 Travaux exécutés par ou pour la Municipalité**

Les travaux étant exécutés par ou pour la Municipalité, à la demande du promoteur, le

promoteur doit remettre à la Municipalité, dans les dix (10) jours du dépôt au promoteur de l'estimé des coûts des travaux :

- A) Un montant d'argent correspondant à 80% de l'estimé des coûts des travaux, ou
- B) Une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable garantissant 80% du coût estimé des travaux. Cette lettre de garantie reste en possession de la Municipalité jusqu'au parfait paiement du coût réel des travaux à la charge du promoteur.

#### **14.2 Travaux exécutés par le promoteur**

Si le promoteur exécute les travaux, il doit remettre à la Municipalité, dans les trente (30) jours du dépôt au promoteur de l'estimé du coût des travaux, une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable, garantissant la parfaite et complète exécution des travaux prévus aux plans et devis.

Cette lettre de garantie reste en la possession de la Municipalité jusqu'à l'acceptation des travaux par la Municipalité et de la preuve que tous les fournisseurs de service et de matériaux et les sous-traitants ont été payés par le promoteur.

#### **14.3 Travaux exécutés pour le promoteur par un entrepreneur**

Si le promoteur fait exécuter les travaux par un entrepreneur, le promoteur doit remettre à la Municipalité, dans les dix (10) jours de la signature du contrat d'exécution de ces travaux par l'entrepreneur, les garanties suivantes :

- A) Un cautionnement pour les gages, matériaux et services, d'une valeur égale à 50% du coût des travaux. Ce cautionnement reste en vigueur jusqu'à l'acceptation finale des travaux par l'ingénieur ;
- B) Un cautionnement d'exécution garantissant que les travaux seront faits conformément aux plans et devis d'une valeur de 50% du coût des travaux. Ce cautionnement reste en vigueur jusqu'à l'acceptation finale des travaux par l'ingénieur.

### **ARTICLE 15 CESSIION DES RUES**

Le cas échéant, le promoteur doit vendre pour la somme de un dollar (1,00 \$) à la Municipalité les lots formant l'assiette des rues. La Municipalité choisit le notaire et assume les frais relatifs à l'acte notarié.

La Municipalité peut exiger, comme condition préalable à l'acceptation des rues, la cession de toute pointe de terrain formant une encoignure de rue.

### **ARTICLE 16 PARTAGE DES COÛTS ET PAIEMENT**

Le promoteur assume cent pour cent (**100%**) des coûts réels reliés aux études avant-projet, aux estimations, à la préparation des plans et devis et à la surveillance des travaux.

Quant aux travaux eux-mêmes, le promoteur assume cent pour cent (**100 %**) du coût des travaux, à l'exclusion des coûts reliés à l'asphaltage des rues, aux bordures et aux trottoirs qui, eux, peuvent être exécutés par la Municipalité dès que soixante pour cent (**60 %**) des terrains situés le long de chacune des rues seront bâtis. La Municipalité peut, à son entière discrétion, prévoir qu'une taxe de secteur sera imposée pour payer en tout ou en partie les travaux qui sont à sa charge.

Par ailleurs, la Municipalité assume, le cas échéant, le surdimensionnement de même que tous les travaux liés à un secteur de raccordement.

### **ARTICLE 17 DÉFAUT DU PROMOTEUR**

En cas de défaut du promoteur de respecter l'un ou l'autre des engagements qu'il doit assumer et notamment aux engagements financiers qui sont prévus au présent règlement ou à une entente qui en découle, la Municipalité peut y mettre fin et ce, sans avoir à verser une quelconque indemnité au promoteur.

### **ARTICLE 18 QUOTE-PART DES BÉNÉFICIAIRES**

La délivrance d'un permis de construction ou d'un permis de lotissement à tout bénéficiaire de ces travaux est assujettie au paiement préalable par ce bénéficiaire d'une somme représentant la quote-part des coûts relatifs aux travaux dont il est redevable selon les modalités prévues aux articles suivants.

**ARTICLE 19 CALCUL DE LA QUOTE-PART**

Cette quote-part est établie de la façon suivante :

$$\frac{\text{Coût total des travaux} \times \text{Frontage de la propriété du bénéficiaire}}{\text{Frontage total des travaux}} = \text{Quote-part}$$

**ARTICLE 20 REMISE DES QUOTES-PARTS AU PROMOTEUR**

La Municipalité doit remettre au promoteur, toute quote-part non payée par les bénéficiaires de ces travaux tel que déterminé par les articles 18 et 19 à la fin du douzième (12<sup>ème</sup>) mois après la date d'acceptation des travaux par l'ingénieur.

**ARTICLE 21 AUTRES DISPOSITIONS**

L'entente devra également prévoir toutes autres modalités auxquelles les parties pourront convenir en fonction des besoins découlant de chaque cas.

**ARTICLE 22 DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 500,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction.

**ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Paul-Ernest Deslandes  
Maire

Nancy Lussier  
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNÉ	06 octobre 2008
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT	02 février 2009
AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DONNÉ	02 février 2009
TRANSMISSION DU PROJET DE RÈGLEMENT À LA MRC	février 2009
ASSEMBLÉE PUBLIQUE TENUE	2009
ADOPTION DU RÈGLEMENT FINAL	2009
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT FINAL À LA MRC	2009
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉ PAR LA MRC	2009
AVIS PUBLIC DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DONNÉ	2009

Adoptée.

La date de l'assemblée de consultation publique est fixée au 6 avril 2009 à 19 h 30, à la salle municipale située au 1207, rue de l'Église, Saint-Félix-de-Kingsey et sera présidée par le maire ou le maire suppléant le cas échéant.

**6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT No. 501-3 AUTORISANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE**

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

**2009-02-033**

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LABEL  
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD



ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le Règlement 508 sans aucune modification.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RÈGLEMENT 501-3

**RÈGLEMENT NO. 501-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 501 PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

CONSIDÉRANT que le club « Quad Centre-du-Québec » sollicite l'autorisation de la municipalité pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de pouvoir circuler sur des terrains privés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cet égard en date du 12 janvier 2009, par le conseiller Claude Lebel.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LABEL  
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey adopte le présent règlement.

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

*Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.*

**ARTICLE 2 – LIEUX DE CIRCULATION**

Le règlement 501 est modifié par l'ajout de lieux de circulation qui se lit comme suit :

**« rang 7 : un droit de passage débutant à 300 mètres au sud-est de son intersection (en face du 719 rang 7) avec la route Bernier et se terminant à l'intersection de la route Talbot, soit une distance de 1,9 km;**

**route Talbot : un droit de passage débutant à l'intersection du rang 7 et se terminant aux limites de notre territoire avec celui de la municipalité de Saint-Lucien, soit une distance de 1,4 km.»**

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur 45 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Adopté ce 2 février 2009.

Paul-Ernest Deslandes  
Maire

Nancy Lussier  
Directrice générale/secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION	12 janvier 2009
ADOPTION DU RÈGLEMENT	02 février 2009
TRANSMISSION AU MTQ	février 2009
ENTRÉE EN VIGUEUR	2009
PUBLICATION	2009

Adoptée.

## **7. AFFAIRES NOUVELLES**

### **7.1 VENTE POUR TAXES**

**2009-02-034**

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY  
Appuyé par la conseillère JOËLLE CARDONNE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'approuver l'état des arrérages de taxes déposé par la directrice générale / secrétaire-trésorière selon l'article 102 du *Code municipal*.

QUE la directrice générale / secrétaire-trésorière transmettra à la MRC Drummond un extrait de cet état, conformément aux prescriptions de l'article 1023 dudit code afin de faire vendre pour le non-paiement des taxes tous les immeubles dont les taxes pour l'année 2007, en y ajoutant les taxes de l'année 2008, ne seront pas payées en date du 5 mars 2009.

QUE la directrice générale / secrétaire-trésorière fera parvenir une lettre recommandée à tous ceux dont leur immeuble est susceptible d'être vendu pour le non-paiement des taxes.

QUE la municipalité est autorisée à entreprendre toutes les démarches exigées par la MRC Drummond, notamment en ce qui a trait aux descriptions techniques.

Adoptée.

### **7.2 ENGAGEMENT TECHNICIEN EN PRÉVENTION INCENDIE**

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur du schéma de couverture de risques en incendie prévoit l'engagement d'un technicien en prévention incendie;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil désirent intégrer immédiatement un technicien en prévention incendie au sein de son service afin de débiter la mise en œuvre du schéma et ce, même si ce dernier n'est pas adopté à ce jour ;

CONSIDÉRANT l'offre de service soumise par Madame Julie Raymond et la rencontre qui a eu lieu en octobre dernier;

EN CONSÉQUENCE,

**2009-02-035**

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL  
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de mandater le comité des relations de travail pour rencontrer Madame Julie Raymond afin de lui offrir le poste de technicienne en prévention incendie et de discuter des tâches à effectuer ainsi que ses conditions de travail.

QUE si les conditions sont acceptées par les deux parties, Madame Raymond entrera en fonction immédiatement.

Adoptée.

### **7.3 ENTENTE INTERMUNICIPALE SERVICE INCENDIE : RICHMOND**

CONSIDÉRANT QUE le service incendie de la ville de Richmond fait maintenant partie d'une Régie intermunicipale ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir notre entente d'entraide avec la ville de Richmond ;

EN CONSÉQUENCE,

**2009-02-036**

Il est proposé par le conseiller RÉAL CORMIER  
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le maire et la directrice générale / secrétaire-trésorière à signer l'entente de réciprocité relative à la protection contre les incendies avec le service de sécurité incendie de la région de Richmond, tel que conclue entre les deux parties.

Adoptée.

#### **7.4 DEMANDE SOUMISSION : CITERNE INCENDIE**

Une copie des documents «Cahier de charges», «Instructions aux soumissionnaires» et «Annexe A», relatif à la demande de soumission pour le camion citerne pour le service incendie, février 2009 est remise à chacun des conseillers présents.

**2009-02-037**

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY  
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que des soumissions publiques soient demandées par la directrice générale / secrétaire-trésorière pour l'acquisition d'un camion citerne pour le service des incendies.

QUE cette demande de soumission soit publiée dans le journal L'Express de Drummondville et dans le système électronique SÉAO;

QUE le cahier de charges a été approuvé par les membres du conseil.

QUE les formulaires devront être reçus au plus tard le 24 février 2009 avant 11 h et l'ouverture aura lieu le même jour à compter de 11 h 05 au bureau municipal.

Adoptée.

#### **7.5 DEMANDE DE LISTE DE PRIX POUR TRAVAUX DE VOIRIE**

**2009-02-038**

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL  
Appuyé par la conseillère JOËLLE CARDONNE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de demander la liste de prix pour les travaux de voirie 2009 aux entrepreneurs suivants : Entreprises J.Noël Francoeur inc., Excavation Gaston Francoeur, Excavation Jacquylaine, Hémond Ltée et Mini-Excavation MB.

Adoptée.

#### **7.6 DEMANDE SOUMISSION : CALCIUM LIQUIDE**

Une copie du document «Cahier de charges, pour l'achat et l'épandage de chlorure de calcium liquide 35%, février 2009» est remise à chacun des conseillers présents.

**2009-02-039**

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD  
Appuyé par le conseiller RÉAL CORMIER

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'envoi d'invitations écrites (cahiers de charges) pour l'achat et l'épandage de chlorure de calcium liquide 35 %. Des soumissions sont demandées à cinq (5) compagnies, soit : Calclo 2000 Inc., Calum, Les Entreprises Bourget Inc., SEBCI et Somavrac (c.c) Inc..

QUE le cahier de charges a été approuvé par les membres du conseil.

QUE les formulaires devront être reçus au plus tard le 20 février 2009 à 11 h et l'ouverture aura lieu le même jour à 11 h 05 au bureau municipal.

Adoptée.

#### **7.7 RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES SOURCES (RIÉMR)**

**A) CHANGEMENT DÉLÉGUÉ ET SUBSTITUT AU COMITÉ D'ADMINISTRATION**

CONSIDÉRANT QUE le maire a attribué, en janvier dernier, des comités et projets particuliers aux membres du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey est membre de l'entente visant la constitution de la Régie intermunicipale d'élimination des matières résiduelles des Sources, signée en décembre 2006;

CONSIDÉRANT l'article 6 de l'entente qui prévoit que le « *conseil d'administration de la Régie est formé d'un délégué de chacun des conseils des municipalités membres* » et que « *chaque municipalité doit nommer, parmi les membres de son conseil, ce délégué et un substitut qui remplace le délégué en cas d'absence* »;

EN CONSÉQUENCE,

**2009-02-040**

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY  
Appuyé par la conseillère JOËLLE CARDONNE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'abroger la résolution 2007-03-71 et de nommer CLAUDE LEBEL pour agir comme délégué de la municipalité au conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'élimination des matières résiduelles des Sources et RÉAL CORMIER pour agir comme substitut.

Que les frais de déplacements leur seront remboursés au tarif en vigueur à la Municipalité.

Adoptée.

**B) NOMINATION REPRÉSENTANT AU COMITÉ DE TRAVAIL : RECOMMANDATIONS POUR RETRAIT**

CONSIDÉRANT QU'à la réunion du 20 janvier dernier; un comité de travail a été formé pour faire des recommandations concernant les municipalités désirant se retirer de la RIÉMR;

CONSIDÉRANT QU'un représentant de notre MRC a été sollicité pour faire partie de ce comité ;

EN CONSÉQUENCE,

**2009-02-041**

Il est proposé par le conseiller RÉAL CORMIER  
Appuyé par la conseillère JOËLLE CARDONNE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de nommer CLAUDE LEBEL à titre de représentant de la MRC Drummond pour siéger sur le comité de travail relatif à l'études des conditions et recommandations de retrait aux municipalités membres.

Adoptée.

**C) PRISE DE POSITION QUANT AU RETRAIT À LA RIÉMR**

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 2008-12-229, la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey mentionnait son intention de se retirer de la RIÉMR;

CONSIDÉRANT QU'après discussions, les membres du conseil en sont venus à une prise de décision;

EN CONSÉQUENCE,

**2009-02-042**

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD  
Appuyé par le conseiller RÉAL CORMIER

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de manifester la volonté de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey à se retirer de la RIÉMR.

Adoptée.

**7.8 AUTORISATION CPTAQ : 135, 4<sup>E</sup> AVENUE**

CONSIDÉRANT les recherches effectuées par Me Joanne Fournier afin de confirmer

que la résidence du 135, 4<sup>e</sup> Avenue bénéficie de «droits acquis»;

CONSIDÉRANT QU'il a été impossible d'obtenir la date exacte de la construction originale;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présenter une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'obtenir une autorisation d'utilisation à une fin autre que agricole et ainsi régulariser le dossier;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme aux règlements en vigueur puisque les résidences unifamiliales isolées sont autorisées en zone H8;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande unanimement au Conseil municipal d'appuyer la demande;

EN CONSÉQUENCE,

**2009-02-043**

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY  
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer la demande de Monsieur Sébastien Beaulieu et de recommander fortement à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) d'autoriser l'utilisation à une fin autre que agricole la résidence du 135, 4<sup>e</sup> Avenue, lot 17C-12 du rang 5, cadastre du Canton de Kingsey, circonscription foncière de Drummond.

Adoptée.

#### **8. VARIA**

#### **9. RAPPORTS DIVERS**

Le maire invite les membres du conseil à faire un compte rendu sur leurs comités respectifs.

#### **10. PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### **11. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

Tous les points de l'ordre du jour étant traités,

**2009-02-044**

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD  
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 20 h 40.

Adoptée.

---

Paul-Ernest Deslandes  
Maire

---

Nancy Lussier  
Directrice générale / secrétaire-trésorière

*Le maire, par la signature du présent document, approuve toutes les résolutions et n'exerce pas son droit de veto.*